

code de conduite anti-corruption.

Code de conduite anti-corrupcion

Préface.

Cher(e)s collègues,

Le présent code, qui est annexé au Règlement intérieur, et qui s'inscrit dans le cadre de la mise en place d'un « programme anti-corrupcion » prévu par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corrupcion et à la modernisation de la vie économique (Sapin II), démontre la volonté de la Société RANDSTAD DIGITAL FRANCE de s'engager dans une démarche d'intégrité dans la conduite de ses affaires partout dans le monde et l'engagement responsable de ses dirigeants dans la réalisation des objectifs en la matière.

Pierre angulaire de notre dispositif anti-corrupcion, le présent code reflète notre Tolérance Zéro face à tout comportement inapproprié et contraire à l'éthique de notre Société.

Nous tenons à nous assurer que nos activités sont menées au quotidien selon les standards professionnels et éthiques les plus élevés et en totale conformité avec l'ensemble des dispositions légales applicables.

Ce code définit et illustre les différents types de comportements à proscrire comme étant susceptibles de caractériser des faits de corrupcion ou de trafic d'influence. Il a été mis en place pour permettre à nos collaborateurs de se familiariser avec les principes de base relatifs à l'anti-corrupcion et leur rappeler les comportements à respecter.

Ce code est applicable à l'ensemble de nos dirigeants et collaborateurs, et précise les précautions à prendre vis-à-vis de tous les intermédiaires qui agissent pour notre compte. Nous devons tous, sans exception, se l'approprier car il est le socle sur lequel repose notre quête permanente de performance.

Une attention particulière a été portée aux relations avec les partenaires agissant en qualité de conseils, experts, lobbyistes, candidats, clients, fournisseurs ou sous-traitants.

Une organisation a été mise en place pour permettre le respect des législations nationales et internationales en la matière. En effet, toute infraction à ce code peut entraîner des conséquences juridiques et financières graves, mais aussi nuire durablement à la réputation de la Société. Il est donc essentiel de respecter ces recommandations et sa violation pourra conduire à l'application de mesures disciplinaires.

En particulier, le Comité d'éthique ainsi que le Dispositif d'alerte unique sont présents pour vous aider en vous assurant la confidentialité de vos actions.

Bien entendu, ce code ne se substitue pas aux directives plus détaillées et à portée plus large, ni aux politiques thématiques qui sont déployées au sein de la Société.

Au nom de la Direction générale Nous vous remercions de votre engagement personnel et collectif nous permettant d'adopter et de maintenir une conduite exemplaire et irréprochable.

Jérôme GONTARD

Directeur Général de RANDSTAD DIGITAL EUROPE

Préambule.

Le présent code, qui est annexé au Règlement intérieur, et qui s'inscrit dans le cadre de la mise en place d'un « programme anti-corruption » prévu par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (Sapin II), démontre la volonté de RANDSTAD DIGITAL FRANCE de s'engager dans une démarche d'intégrité dans la conduite de ses affaires partout dans le monde et l'engagement responsable de ses dirigeants dans la réalisation des objectifs en la matière.

Nous tenons à nous assurer que nos activités sont menées selon les standards professionnels et éthiques les plus élevés et en totale conformité avec l'ensemble des dispositions légales applicables.

Ce code définit et illustre les différents types de comportements à proscrire comme étant susceptibles de caractériser des faits de corruption et comportements assimilés (trafic d'influence, blanchiment, faux, abus de biens sociaux et recel). Il a été mis en place pour permettre à nos collaborateurs de se familiariser avec les principes de base relatifs à l'anti-corruption et leur rappeler les comportements à respecter.

[Ce code est applicable à l'ensemble de nos dirigeants et collaborateurs](#), et précise les précautions à prendre vis-à-vis de tous les intermédiaires qui agissent pour notre compte.

Il est attendu de l'ensemble des tiers interagissant avec RANDSTAD DIGITAL FRANCE, qu'ils se conforment également au présent Code.

Le présent Code s'applique au sein de toutes les sociétés contrôlées directement par RANDSTAD DIGITAL FRANCE, en France et dans tous les pays dans lesquelles elles sont implantées ou y exercent des activités.

Le Code de conduite constitue un socle commun pour l'ensemble des sociétés contrôlées par RANDSTAD DIGITAL FRANCE qui ont la faculté, au regard de la législation localement applicable ou de la spécificité des activités, de compléter le Code.

Une attention particulière a été portée aux relations avec les partenaires agissant en qualité de conseils, experts, lobbyistes, candidats, clients, fournisseurs ou sous-traitants.

Une organisation a été mise en place pour permettre le respect des législations nationales et internationales en la matière. En effet, toute infraction à ce code peut entraîner des conséquences juridiques et financières graves, mais aussi nuire durablement à la réputation de RANDSTAD DIGITAL FRANCE. Il est donc essentiel de respecter ces recommandations et sa violation pourra conduire à l'application de mesures disciplinaires.

Ce code ne se substitue pas aux directives plus détaillées et à portée plus large, ni aux politiques thématiques qui sont déployées au sein de RANDSTAD DIGITAL FRANCE et fait partie des politiques et procédures internes existantes, lesquelles doivent également être respectées.

La présente version du Code de conduite entre en vigueur le 30 août 2023 et se substitue, à cette date, à la version précédente de septembre 2022.

quelles sont les principales infractions susceptibles d'être caractérisées en cas de violation du code de conduite ?

corruption - articles 433-1 et s., 435-1 et s., 445-1 et s. du code pénal



Rappel du concept juridique

La **corruption active** est le fait d'obtenir ou d'essayer d'obtenir d'une personne, moyennant une offre, des promesses, des dons, des présents ou avantages quelconques, qu'elle accomplisse, retarde ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction ou un acte facilité par elle.

La corruption active est donc le fait pour une personne de rémunérer l'accomplissement ou le non-accomplissement d'un acte par l'agent compétent.



Illustrations

Constituent des actes de corruption active :

- Le fait de promettre ou octroyer un avantage indu en contrepartie d'informations confidentielles au cours d'un appel d'offre ;
- Le fait de consentir un avantage indu à un salarié d'une entreprise concurrente pour obtenir des avantages quelconques.

La corruption passive :

La corruption passive est le fait de solliciter ou d'agréer en vue d'obtenir, directement ou indirectement, une offre, des promesses, des dons, des présents ou avantages quelconques en échange de l'accomplissement ou le non-accomplissement d'un acte, l'acte relevant ou étant facilité par la fonction.

La corruption passive est donc le fait pour un agent compétent de se laisser « acheter » pour accomplir ou ne pas accomplir un acte de sa fonction.



Illustrations

Constituent des actes de corruption passive :

- Le fait d'accepter ou de solliciter un avantage indu en contrepartie de la transmission d'informations confidentielles au cours d'un appel d'offre ;
- Le fait pour un salarié d'une entreprise concurrente d'accepter un avantage indu en échange d'octroi d'avantages quelconques.

trafic d'influence - articles 432-11-2°, 433-1-2°, 433-2 et 434-9-1 du code pénal



Rappel du concept juridique

Le **trafic d'influence** désigne le fait pour une personne de recevoir ou de solliciter des avantages dans le but d'abuser de son influence, réelle ou supposée, pour influencer une décision qui sera prise par un tiers.

Il implique trois acteurs :

le bénéficiaire : celui qui fournit des avantages ou des dons ;

l'intermédiaire ; celui qui utilise le crédit qu'il possède du fait de sa position ;

la personne cible qui détient le pouvoir de décision (autorité ou administration publique, magistrat, expert, etc.).

Le droit pénal distingue le trafic d'influence actif (du côté du bénéficiaire) et le trafic d'influence passif (du côté de l'intermédiaire).

Le trafic d'influence actif :



Le trafic d'influence actif est le fait de céder aux sollicitations d'une personne ou de proposer, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne pour qu'elle abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Le trafic d'influence actif consiste donc à rémunérer une personne pour qu'elle use de son influence.



Illustrations

Le fait pour un salarié de RANDSTAD DIGITAL FRANCE de proposer à un décideur public des avantages quelconques en contrepartie de son intervention pour obtenir une décision favorable au Société constitue un acte de trafic d'influence actif.

Le trafic d'influence passif :

Le trafic d'influence passif est le fait de solliciter ou d'agréer, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir à une personne une décision ou un avis favorable.

Le trafic d'influence passif est donc le fait pour une personne de se laisser acheter (sur sa sollicitation ou à la demande d'un tiers) pour user de son influence.



Illustrations

Le fait pour un décideur public de solliciter des avantages quelconques en contrepartie de son intervention pour obtenir une décision favorable au Société constitue un acte de trafic d'influence passif.

Le blanchiment - articles 324-1 à 324-9 du code pénal



Rappel du concept juridique

Le blanchiment consiste à faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect. Constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou délit.



Illustrations

Lorsqu'un client souhaite régler des prestations fournies par RANDSTAD DIGITAL FRANCE à l'aide des fonds en provenance d'un pays considéré à risque par le GAFI, tel que l'Iran, il existe, en raison de la provenance des fonds, des raisons de soupçonner qu'ils proviennent d'une infraction de blanchiment.

Dans cette situation, la responsabilité de RANDSTAD DIGITAL FRANCE pourrait être recherchée pour recel.¹

Le faux et usage de faux – articles 441-2 à 441-12 du Code pénal



Rappel du concept juridique

Constitue un **faux** toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

L'**usage d'un faux** document est le fait pour un individu d'utiliser ce dernier en toute connaissance de cause dans le but d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux matériel :

Le faux matériel est **document** faux ou falsifié.



Illustrations

Une fausse fiche de paye, un faux diplôme, un faux procès-verbal ou une fausse facture constituent des faux matériels

¹ Se reporter à la définition ci-dessous.

Le faux intellectuel :

Le faux intellectuel est un document qui est inexact **quant à son contenu**.



Illustrations

Une mention modifiée dans une fiche de paye, dans un diplôme, dans un procès-verbal ou dans une facture constitue un faux intellectuel.

L'abus de biens sociaux – articles L.241-3 et L.242-6 du Code de commerce



Rappel du concept juridique

L'abus de biens sociaux consiste dans le fait, pour certains dirigeants de sociétés commerciales, de faire, de mauvaise foi, des biens de la société un usage qu'ils savent contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement.



Illustrations

Le fait pour un dirigeant d'une filiale de faire prendre en charge des dépenses personnelles telles que des prestations qui seraient réalisées par une structure détenue par lui et/ou un proche, sans contrepartie équivalente, constitue un abus de biens sociaux

Le recel – articles 321-1 à 321-5 du Code de pénal



Rappel du concept juridique

Le recel est le fait de dissimuler, de détenir ou de transmettre une chose, ou de faire office d'intermédiaire afin de la transmettre, en sachant que cette chose provient d'un crime ou d'un délit.

Constitue également un recel le fait, en connaissance de cause, de bénéficier du produit d'un crime ou d'un délit.



Illustrations

Le fait de pour RANDSTAD DIGITAL FRANCE ou l'un de ses représentant de bénéficier d'un flux provenant d'une infraction, peut constituer le délit de recel.

plus rarement :

concussion – article 432-10 du code pénal



Rappel du concept juridique

La concussion est le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration ou le paiement.

La concussion recouvre deux types d'action :

- Le fait de recevoir, exiger ou ordonner de percevoir, à titre de droits, contributions, impôts ou taxes publics une somme indue ou qui excède ce qui est dû ;
- Le fait d'accorder sous une forme quelconque une exonération ou franchise des droits, contributions, impôts ou taxes publics en violation des textes légaux ou réglementaires.

L'infraction de concussion vise à protéger avant tout l'impératif de probité, d'honnêteté des agents publics.



Illustrations

Constitue le délit de concussion le fait qu'un maire d'une commune s'abstienne de percevoir le prix de vente d'un terrain communal vendu à un administré ou le versement d'un loyer.

Seul un agent public peut se rendre coupable du délit de concussion. Les autres intervenants peuvent voir leur responsabilité recherchée pour complicité et/ou recel².

prise illégale d'intérêt – article 432-12 du code pénal



Rappel du concept juridique

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement.



Illustrations

Le fait pour RANDSTAD DIGITAL FRANCE d'avoir parmi ses effectifs un élu qui prendrait part à une décision favorable à RANDSTAD DIGITAL FRANCE peut constituer le délit de prise illégale d'intérêts.

détournement de fonds publics – article 432-15 du code pénal



Rappel du concept juridique

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, un comptable public, un dépositaire public ou l'un de ses subordonnés, de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission.



Illustrations

Le fait pour un maire d'utiliser des subventions publiques à des fins étrangères à celles prévues constitue le délit de détournement de fonds publics.

Seul un agent public peut se rendre coupable du délit de détournement de fonds publics. Les autres intervenants peuvent voir leur responsabilité recherchée pour complicité et/ou recel³.

favoritisme – article 432-14 du code pénal



Rappel du concept juridique

Le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public.



Illustrations

Le fait pour une adjointe au maire d'attribuer un marché public, non pas en fonction de critères objectifs de choix découlant des propositions faites par les candidats, mais pour faire plaisir à un tiers avec lequel elle entretenait des

² Se reporter à la définition ci-dessus.

³ Se reporter à la définition ci-dessus.

relations d'amitié, constitue le délit de favoritisme.

Seul un agent public peut se rendre coupable du délit de favoritisme. Les autres intervenants peuvent voir leur responsabilité recherchée pour complicité et/ou recel⁴.



attention : en aucun cas la conviction d'agir dans l'intérêt de l'entreprise ne peut justifier, même en partie, des comportements en contradiction avec les dispositions des lois applicables et du Code de conduite.

quelles sont les personnes impliquées ?

Les personnes ou entités concernées par ces infractions sont le plus souvent des agents publics mais peuvent également être des personnes privées telles que des candidats, des clients, des fournisseurs ou des sous-traitants.

comment reconnaître ces situations à risque ?

Au-delà de la sollicitation directe, il existe de nombreuses situations, qui, à l'occasion d'offres, de contrats, de recrutements ou d'accords de tous types, sont susceptibles de constituer un acte de corruption ou comportements assimilés.

Il est important de les identifier afin d'être en mesure de les éviter et de prendre toutes les mesures adéquates avant de vous retrouver impliqué dans un scénario de corruption.

Voici quelques illustrations de situations appelant une vigilance particulière :

- frais ou commissions anormalement élevés ;
- absence ou insuffisance de justification d'une prestation ;
- marques d'hospitalité (loisirs, dîners, voyages) répétitives et/ou disproportionnées,
- relation ou projet avec une tierce partie liée à un fonctionnaire public ;
- conditions de paiement inhabituelles ou paiements exigés en espèces ;
- intermédiaire spécifique requis ou recommandé par le client.

les questions à se poser pour éviter ces situations.

Afin de déterminer si vous vous engagez potentiellement dans un acte de corruption ou comportements assimilés, posez-vous deux questions :

1. puis-je prendre cet engagement ouvertement et en parler à toutes les personnes impliquées dans ce sujet ?
2. me serait-il indifférent de voir cette situation décrite dans le journal ?

Si la réponse est « non » à l'une de ces deux questions, vous risquez alors, non seulement d'entacher votre propre réputation et celle de RANDSTAD DIGITAL FRANCE, mais également d'encourir vous-même et d'exposer le Société RANDSTAD à des poursuites judiciaires.

⁴ Se reporter à la définition ci-dessus.

les principes de RANDSTAD DIGITAL FRANCE pour lutter contre la corruption et comportements assimilés.

Le Société est imprégné de valeurs fortes : honnêteté, intégrité, loyauté, transparence et impartialité.

Afin que ces valeurs soient préservées en toute circonstance et à tout niveau, RANDSTAD DIGITAL FRANCE suit trois grands principes de prévention de la corruption qui s'appliquent à l'ensemble des collaborateurs, quel que soit leur niveau ou leur lieu de travail :

- Aucune tolérance ne sera accordée quelle que soit la forme de corruption.
- Il appartient à tous de s'engager dans cette lutte contre la corruption.
- Tout le monde est concerné car même si certains salariés, en raison de leurs activités, sont plus fréquemment exposés que d'autres, chacun peut être un jour confronté, sinon à une sollicitation, du moins à une situation ambiguë.

quelles sont les situations à risques identifiées pour RANDSTAD DIGITAL FRANCE ?

1. les cadeaux et invitations (clients / sous-traitants / fournisseurs)

Dans le cadre de votre activité vous pouvez être amené à recevoir ou à offrir des cadeaux/invitations à des partenaires commerciaux. Il convient dans ces situations de considérer l'ensemble des circonstances encadrant la relation commerciale afin de distinguer d'une part, les situations dans lesquelles un cadeau constitue un geste commercial ou vise à entretenir une bonne relation avec le partenaire, et, d'autre part, l'acte susceptible d'être inapproprié voire qualifié de corruption.

En effet, ces cadeaux ou invitations peuvent, dans certaines conditions, comporter des risques et altérer l'indépendance dans la prise d'une décision ou dans le service procuré.

RANDSTAD DIGITAL FRANCE a mis en place une procédure dédiée aux cadeaux et invitations à laquelle il convient de vous reporter. Cette procédure prévoit notamment des seuils permettant de déterminer l'acceptabilité de tout cadeau ou invitation. La politique cadeaux et invitations de RANDSTAD DIGITAL FRANCE est disponible sur l'intranet.

Ainsi, ne cherchez pas à obtenir un cadeau ou un loisir offert par quelqu'un avec qui l'entreprise entretient des relations commerciales, pour vous-même ou un membre de votre famille, et n'acceptez aucun cadeau ou loisir susceptible de vous influencer, ou de donner l'impression d'influencer les décisions de la société.

De même, ne cherchez pas à offrir un cadeau ou un loisir à un partenaire commercial qui serait susceptible de l'influencer dans ses décisions commerciales.

Les cadeaux de faible valeur, y compris les repas, sont toutefois permis s'ils sont conformes aux pratiques des affaires.

La politique de la société condamne l'offre ou l'acceptation de largesses, de cadeaux inappropriés ou disproportionnés, ou la promesse de cadeaux dans le but d'influencer la prise de décisions commerciales de quelque manière que ce soit, et, à plus forte raison, lorsqu'il s'agit d'influencer un agent de la fonction publique (national ou étranger).



Les comportements prohibés

- accepter ou verser une somme d'argent en cadeau ;
- accepter un cadeau susceptible d'influencer votre décision ;
- accepter qu'un fournisseur vous mette à disposition gratuitement un appartement pour un séjour de ski pour vous et votre famille ;



- recevoir une somme d'argent en espèce afin de référencer un fournisseur ;
- promettre une remise importante sur un contrat pour maintenir un référencement client ;
- remettre à un fonctionnaire une somme d'argent ou un cadeau de valeur afin d'être retenu sur un appel d'offre ;
- offrir un cadeau à un client dans un contexte de négociations commerciales / d'un appel d'offres.

Tout cadeau inhabituel ou dont le montant serait supérieur aux limites fixées par notre Société devra faire l'objet d'une vigilance particulière et respecter la politique cadeaux précitée.



Illustrations pratiques

Cas 1

Un fournisseur a offert une machine à café chère au service achats. Il souhaite démontrer la qualité de ses machines et de son café, ainsi que célébrer notre relation d'affaires. Pouvons-nous accepter la machine ?

→ Même si cela peut être tentant - et la machine peut être utilisée par le service -, il n'est pas approprié d'accepter la machine. Vous et vos collègues des achats pourriez être influencés de manière inappropriée par ce cadeau et cela créerait une mauvaise impression auprès des autres départements et des fournisseurs (potentiels). De plus, vous ne voulez pas vous heurter à des problèmes de service avec dépendance du fournisseur par rapport à la machine. Vous devez poliment refuser le cadeau et le renvoyer au fournisseur.

Cas 2

A l'approche de l'échéance de son contrat, un prestataire avec qui je travaille depuis 3 ans m'invite à un bon dîner. Puis-je y aller ?

→ La période est stratégique, vous devez refuser. Un cadeau ne doit pas avoir pour effet d'influencer une décision relative au renouvellement d'un contrat. Dès lors qu'il y a une négociation commerciale en cours, tout cadeau ou invitation sera inapproprié.

Cas 3

RANDSTAD DIGITAL FRANCE répond à un appel d'offres lancé par un client. Seules trois sociétés, dont RANDSTAD DIGITAL FRANCE, sont encore dans la course. L'acheteur fait clairement comprendre que RANDSTAD DIGITAL FRANCE peut influencer sa décision en échange d'une invitation dans un restaurant gastronomique. Que dois-je faire ?

→ Céder à une telle demande constitue un acte de corruption. Vous ne devez jamais offrir un cadeau dans un contexte de négociation commerciale. Le cadeau ou l'invitation ne doit en aucun cas influencer la décision du client d'entrer en relation commerciale. Vous devez donc refuser.



Conseils

Offrir ou accepter un cadeau n'est pas interdit en soi. Toutefois, le contexte dans lequel il est octroyé est susceptible de le faire entrer dans le champ de la corruption. Il convient de respecter les bonnes pratiques et de se référer à la politique cadeaux et invitations mise en place par RANDSTAD DIGITAL FRANCE afin de s'assurer que l'ensemble des conditions requises pour offrir ou recevoir un cadeau soient respectées. En cas de doute, vous pouvez contacter la Direction juridique ou envoyer un email à l'adresse ethique@randstaddigital.com.

attention : Lorsqu'il s'agit d'un client étranger, il est souhaitable de vous informer, auprès de la structure locale, sur les usages en vigueur dans le pays. Même si les montants en jeu entrent dans la limite de votre délégation d'engagement de dépenses, assurez-vous de l'accord de votre hiérarchie. En cas de doute, n'hésitez pas à solliciter l'avis des directions compétentes et notamment de la Direction Juridique et de la Direction Financière de la Société.

2 le conflit d'intérêts.

Il s'agit de la situation dans laquelle vous avez un intérêt personnel de nature à influencer ou à paraître influencer sur l'exercice de vos activités au sein de votre fonction. L'intérêt personnel peut être direct ou indirect, concerner vous ou vos proches. Cet intérêt peut être de nature très diverse (économique, financière, politique, professionnelle, confessionnelle ou sexuelle ...).





Les comportements prohibés

- entretenir une relation commerciale avec une personne qui est un parent ou un proche, ou avec une société contrôlée ou dirigée par un parent ou un proche ;
- entretenir toute relation contractuelle, tout mandat ou toute participation dans une société concurrente, fournisseur ou cliente du Société (gérant, directeur, consultant...);
- embaucher un proche d'un partenaire commercial.



Illustrations pratiques

Cas 1 :

Mon conjoint fait partie de la commission de sélection à un appel d'offre auquel RANDSTAD DIGITAL FRANCE a répondu. Que dois-je faire ?

→ Vous devez signaler cette situation à votre supérieur hiérarchique ou service conformité et déclarer l'existence d'un risque de conflit d'intérêts. Une autre personne pourra vous remplacer dans le dossier d'appel d'offres.

Cas 2 :

Un client fait part à un directeur commercial de RANDSTAD DIGITAL FRANCE qu'une de ses relations est actuellement en recherche d'emploi et lui demande de pousser la candidature en interne, sans passer par la procédure habituelle de recrutement en vigueur au sein de RANDSTAD DIGITAL FRANCE. Que dois-je faire ?

→ Les procédures internes de recrutement mises en place chez RANDSTAD DIGITAL FRANCE permettent de prévenir toute situation de conflit d'intérêts. Il est donc essentiel de les respecter. Il n'est pas interdit de recruter un candidat recommandé. Toutefois vous ne devez pas déroger à la procédure. Transmettez le CV à la Direction des ressources humaines en précisant au client que cet envoi ne saurait préjuger du choix final, qui sera effectué au seul regard des compétences du candidat.



Conseils

N'hésitez pas à vous ouvrir de ces situations à votre supérieur hiérarchique si vous avez des doutes.

3 le mécénat et le parrainage.

Le **parrainage** est une forme de soutien financier pour renforcer l'image de la marque auprès de groupes cibles spécifiques. Il vise à obtenir un avantage précis. Les activités de parrainage concernent les domaines du sport, des arts et de la culture, des sciences et de l'éducation.

Le parrainage peut cependant poser problème s'il est perçu comme un moyen d'obtenir un avantage indu.

Le **mécénat** recouvre un soutien matériel (ou financier) apporté par une entreprise ou un particulier à une action ou activité d'intérêt général. C'est une forme de partenariat qui se distingue du parrainage par le fait qu'il n'y a pas de contreparties contractuelles publicitaires au soutien du mécène. Ce dernier ne peut donc en retirer un bénéfice direct ; à part une tolérance pour la citation de son nom par le bénéficiaire, porteur du projet.

Pour éviter toute situation de corruption, n'hésitez pas à :

- poser des questions à vos partenaires potentiels pour vous assurer que leur pratique est bien compatible avec nos valeurs et nos attentes en matière de prévention de la corruption (partager notre politique avec eux) ;
- mener une recherche sur l'historique et la réputation de l'association ou de l'organisme bénéficiaire et de ses représentants.





Les comportements prohibés

- Conclure un partenariat sans procéder à des diligences permettant d'acquérir une connaissance du partenaire ;
- Conclure un partenariat à la demande d'un client en échange de la conclusion d'une relation commerciale ;
- Faire des dons de bienfaisance sur demande des autorités publiques.



Illustrations pratiques

Cas 1 :

Un client accepte de conclure un contrat avec moi. Néanmoins, il sollicite, en contrepartie de la signature de l'accord, que RANDSTAD DIGITAL FRANCE verse une contribution à une association présidée par sa sœur. Que dois-je faire ?

→ Il s'agit de verser une contrepartie induue pour conclure un accord, ce qui caractérise un acte de corruption. Vous devez donc refuser.

Cas 2 :

Un client demande à RANDSTAD DIGITAL FRANCE de soutenir financièrement une fondation caritative dans laquelle il siège au conseil d'administration. Que dois-je faire ?

→ Il convient de s'assurer que cette demande ne soit pas une condition pour renouveler un contrat ou qu'une négociation soit en cours, afin que cette demande ne constitue pas un avantage indu. Vous ne devez prendre aucun engagement avant que la demande ne soit approuvée.



Conseils

Le recours au sponsoring ou mécénat ne peut être mis en œuvre qu'avec le support de la Direction Juridique de RANDSTAD DIGITAL FRANCE. Il convient donc de leur soumettre toute demande de sponsoring ou mécénat.

4. relations gouvernementales.

Quels que soient les pays où nous intervenons, nous sommes résolument opposés à toute forme de corruption avec quelque instance, publique ou privée. Nous sommes opposés à toute rémunération en faveur d'un tiers qui ne correspondrait pas à un service réel, pour un montant justifié et dûment enregistré dans nos comptes.

Aussi, nous nous opposons à tout versement de pot-de-vin ou tout autre paiement illégal, directement ou indirectement par intermédiaire interposé, à des fonctionnaires, des membres de gouvernements ou tout autre agent public, ainsi également qu'à toute entité de droit privé, quelle qu'elle soit.

Par agent et/ou intermédiaire, il faut entendre tout tiers auquel vous pourriez faire appel pour négocier un partenariat, un marché public, ou toute autre relation commerciale.



Les comportements prohibés

- verser une commission, une ristourne, un rabais, des honoraires de consultation ou une rémunération pour des services rendus, sous forme de remise d'argent ou d'avantages financiers, dès lors que de tels versements viseraient à rémunérer un membre du gouvernement, un fonctionnaire ou un agent public ou privé en vue de susciter une décision favorable de leur part ou d'obtenir un avantage quelconque ou indu pour RANDSTAD DIGITAL FRANCE.
- effectuer de tels paiements qui sont effectués par un intermédiaire ou un consultant externe pour le compte de l'Entreprise et à sa demande.





Illustration pratique

RANDSTAD DIGITAL FRANCE ouvre une filiale dans un pays étranger. Dans ce cadre, un agent public du pays en question réclame à un représentant de la Société le paiement d'une somme pour accélérer le processus d'autorisation de création de la filiale. La Société a impérativement besoin de cette autorisation pour embaucher les premiers salariés et répondre à un appel d'offre. Que dois-je faire ?

→ Verser une somme d'argent pour obtenir les autorisations administratives nécessaires constitue un pot de vin. Il convient donc de refuser.



Conseils

Dans une de ces situations, vous devez en informer votre responsable hiérarchique. Il va de soi que ce qui peut être jugé "raisonnable" dans un cas donné peut être considéré comme "disproportionné" dans un autre contexte.



attention : Dans l'hypothèse où vous feriez appel à des mandataires, des intermédiaires ou des consultants externes, la rémunération de leurs services doit correspondre à des montants raisonnables et être proportionnés à la tâche assignée. Ces rémunérations doivent être identifiables, correspondre aux standards du marché, être correctement comptabilisées et avoir pour contrepartie des services effectivement rendus, conformément aux process de la Société en matière de dépenses autorisées, et à ses règles comptables.

Des clauses anti-corruption doivent être insérées dans les contrats conclus avec des tiers (qu'il s'agisse par exemple, de contrats avec des mandataires, des consultants externes ou autres tiers ayant des contacts avec les organismes administratifs ou gouvernementaux).

Il vous appartient de vous renseigner auprès de la Direction Juridique de votre zone sur les rémunérations admissibles au regard des meilleures pratiques anti-corruption, afin de respecter le droit applicable.

Un salarié ne sera pas sanctionné pour les conséquences qui pourraient résulter pour RANDSTAD DIGITAL FRANCE du refus de verser un pot de vin. RANDSTAD DIGITAL FRANCE s'efforce d'entretenir des relations constructives et de qualité avec les gouvernements, les administrations et les populations des pays dans lesquels il opère. La Société entend préserver et développer sa réputation d'honnêteté et d'intégrité.

5. le paiement de facilitation.

Le paiement de facilitation désigne le fait de rémunérer, directement ou indirectement, de façon induue, un agent public pour la réalisation de formalités administratives, qui devraient être obtenues par des voies légales normales. Ils permettent que soit accomplie avec diligence une procédure administrative ou pour fluidifier un processus bureaucratique.

Même si ces pratiques sont autorisées dans certains États, les paiements de facilitation sont assimilés à un acte de corruption dans la plupart des pays.

Toutefois, dans les situations où le paiement d'une petite somme reste la seule solution garantissant la sécurité et l'intégrité physique d'un salarié, une exception à cette interdiction peut être faite. Il doit en être rendu compte dans les meilleurs délais.



Les comportements prohibés

Verser quelques sommes que ce soit en vue d'accélérer un processus administratif.



attention : Des paiements réguliers de facilitation sont de nature à encourager les sollicitations et les abus de pouvoir. Vous pouvez donc vous exposer à des poursuites pénales et nuire à la réputation de la Société. Dans ce type de cas, restez transparent et responsable. N'essayez pas d'arbitrer seul la situation mais contactez votre responsable hiérarchique, votre Direction Juridique, la structure RANDSTAD DIGITAL FRANCE dans le pays concerné.



Illustration pratique

Les douanes retardent la procédure alors que tous les papiers sont en ordre. Puis-je accélérer la procédure en versant aux représentants des douanes une petite somme d'argent ?

→ Verser une somme d'argent, même faible, à un agent public pour la réalisation de formalités administratives est un paiement de facilitation. Cette pratique est donc interdite.



Conseils

Dans une de ces situations, vous devez refuser de procéder au paiement et en informer votre responsable hiérarchique.

6 le choix et les mandats des intermédiaires.

Pour étudier le rachat d'une entreprise ou rentrer sur un nouveau marché ou se faire assister dans un dossier, vous êtes nombreux à solliciter des intermédiaires qui peuvent être des consultants, des cabinets d'avocats, des commissaires aux comptes, etc...

Le Société entend s'assurer de leurs compétences et de leur respectabilité mais aussi, leur imposer des clauses anticorruptions.



attention : S'agissant des partenariats ou fusions et acquisitions, RANDSTAD DIGITAL FRANCE peut également être tenu responsable des agissements de ses associés au sein de partenariats, et voir sa responsabilité engagée dans le cadre de fusions ou acquisitions aux termes de la responsabilité du repreneur, ceci y compris pour des faits de corruptions antérieurs à l'acquisition.

Par ailleurs, RANDSTAD DIGITAL FRANCE peut être jugée responsable si elle accepte des montages inappropriés conçus pour masquer ou dissimuler des actes de corruption.

Il est donc essentiel de mener une enquête approfondie sur la réputation et les antécédents de toutes les cibles dans le cadre d'un projet de fusion ou d'acquisition et de tous les associés potentiels, d'intégrer les garanties appropriées dans les documents contractuels d'acquisition ou de partenariat et d'éviter les structures fondées sur des schémas inappropriés.



Les comportements prohibés

- Accepter de verser des sommes d'argent à des intermédiaires non identifiés ;
- Accepter de payer des sommes d'argent à des intermédiaires pour des prestations mal définies.



Illustrations pratiques

Cas 1 :

Un intermédiaire se fait remplacer par un autre. Ce dernier sollicite un paiement sur un compte bancaire dans un pays à fiscalité privilégiée. Que dois-je faire ?

→ Il s'agit d'une situation à risque. Vous ne devez pas procéder à un quelconque paiement et devez saisir la Direction Administrative & Financière pour clarifier la situation.

Cas 2 :

Un fournisseur de RANDSTAD DIGITAL FRANCE vous met en relation avec un client et vous demande une rémunération ne correspondant manifestement pas au travail fourni ou aux standards habituels. Que dois-je faire ?

→ Vous devez refuser de procéder au paiement et en informer la Direction Administrative & Financière.





Conseils

Il est essentiel de vérifier régulièrement la réputation des intermédiaires, leurs antécédents et leur compétence. Ces éléments doivent être documentés et conservés.

quelles sont les sanctions encourues ?

des sanctions pénales.

- pour vous : jusqu'à 10 ans d'emprisonnement et une peine d'amende d'un million d'euros dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, privation de droits civiques, interdiction d'exercer l'activité en cause pendant 5 ans ou plus ;
- pour RANDSTAD DIGITAL FRANCE : une amende de 5 millions d'euros dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, des exclusions de marché ou interdiction de lever des fonds, impact réputationnel lourd...

des mesures disciplinaires.

Elles sont rappelées à l'article 21 du Règlement Intérieur de l'entreprise.

En effet, un agissement fautif d'un salarié pourra entraîner selon la situation et la gravité de ses actes l'une des sanctions suivantes :

- avertissement ;
- mise à pied disciplinaire de 1 à 15 jours, rétrogradation avec changement de poste, mutation disciplinaire ;
- licenciement pour cause réelle et sérieuse, licenciement pour faute grave, licenciement pour faute lourde.

Ces sanctions sont prononcées sans préjudice des poursuites éventuelles civiles et pénales à l'encontre des salariés concernés.

comment prévenir et limiter ces situations ?

- afin d'éviter ces situations avec nos partenaires, nous disposons d'un certain nombre de process de contrôle et de suivi déployés dans le Société et faisons en sorte de les engager également par écrit à prévenir et bannir de manière effective la corruption ;
- un dispositif de formation aux risques de corruption et de trafic d'influence a été mis en place à l'intention du personnel.
- des mesures particulières doivent être appliquées lors de la sélection et de la collaboration avec les intermédiaires. Il faut en particulier vérifier la réputation et les antécédents des intermédiaires, s'assurer qu'il y a toujours un contrat écrit comportant un droit de regard suffisant notamment au travers d'audits et de formations. Un suivi régulier doit être fait des travaux effectivement réalisés par les intermédiaires ;
- tout élément ou situation laissant supposer qu'un acte de corruption est possible (mauvaise réputation de l'environnement des affaires, manque de transparence, conflits d'intérêt, niveau de rémunération exigé disproportionné, recommandation par un agent public étranger ou un client, etc.) doit conduire à une analyse approfondie. Aucun contrat ne doit être conclu avec un tiers tant que tous les éléments de doute ne sont pas levés. Ces alertes doivent être notifiées au responsable de la filiale ou du département, ainsi qu'aux départements Juridique, Qualité-audit, Financier ou Ressources Humaines de la société ;
- les paiements aux intermédiaires ne doivent être effectués que s'ils sont licites, conformes aux termes d'un contrat et réalisés contre remise d'une facture en règle. Aucun paiement ne doit être effectué sans documentation appropriée notamment des preuves du travail effectué ; des reçus doivent être fournis pour les dépenses remboursables. Les paiements ne doivent jamais être versés en liquide.



pour toute question ou en cas de doute.

Tout collaborateur ayant besoin d'aide concernant les sujets abordés dans ce Code de Conduite Anti-Corruption peut s'adresser à son supérieur hiérarchique, qui l'assistera. Il peut également s'adresser aux départements Ressources Humaines et Juridique.

Un collaborateur qui rendrait compte de bonne foi d'une violation potentielle du Code de Conduite Anti-Corruption à son responsable hiérarchique, aux Directions Juridique, RH, Financière ou via le dispositif Speak-up mis en place dans le dispositif d'alerte unique, ne sera pas sanctionné pour sa démarche.



en conclusion, n'oubliez pas...

Si vous vous trouvez dans une situation compliquée ou ambiguë, que vous avez un doute sur la conduite à tenir, il est impératif de ne pas agir seul.

Partagez, demandez conseil à votre responsable hiérarchique ou votre Direction Juridique.

Le dispositif d'alerte unique

Le Groupe RANDSTAD auquel appartient RANDSTAD DIGITAL FRANCE a mis en place des outils tendant à faciliter et encourager les signalements, qu'ils émanent de l'interne ou de l'externe.

Ce dispositif d'alerte présente la procédure à suivre si vous signalez ou divulguez, sans contrepartie financière directe et de bonne foi :

- ➔ des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général ;
- ➔ des informations portant sur toute violation ou tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement approuvé ou ratifié par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement ;
- ➔ toute violation d'une disposition du Code de déontologie ou de toutes autres politiques de RANDSTAD DIGITAL FRANCE (Code de conduite anti-corruption de RANDSTAD DIGITAL FRANCE, pratiques anticoncurrentielles, fraude, corruption, harcèlement ou discrimination).

L'identité de toutes les personnes à l'origine d'un signalement sera traitée confidentiellement. Il en est de même pour tout tiers mentionné dans le signalement et pour toute personne qui vous aide à vous exprimer dans le contexte professionnel.

Si vous avez dénoncé les faits sans contrepartie financière directe, de bonne foi et conformément au présent dispositif d'alerte, vous bénéficiez de la pleine protection du lanceur l'alerte.

La procédure d'alerte interne est détaillée dans le document intitulé « Dispositif d'alerte unique », disponible [dans la rubrique « A propos de la Société » de notre site internet](#) et dans la rubrique « Pratique & Admin / Juridique » de l'intranet.

Et si vous avez des questions, une adresse est à votre disposition : E-mail : ethique@randstaddigital.com.

Cette adresse permet, dans un cadre confidentiel, d'obtenir des informations ou des conseils sur l'application ou l'interprétation du Code de conduite, ou de signaler des dysfonctionnements pouvant sérieusement affecter l'activité du Société ou engager gravement sa responsabilité



